



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
COMMUNE DE THEROUANNE

MAIRIE
5 place de l'Eglise
62129 THEROUANNE

Tél. 03.21.95.51.87

therouanne.mairie@wanadoo.fr

**Compte-rendu de la réunion de Conseil
Municipal du 05 Juillet 2022**

L'an deux-mille vingt-deux, le 05 Juillet 19h, le Conseil Municipal de Théroouanne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Alain CHEVALIER en suite de convocation en date du 28 Juin 2022. Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de :

- M. Michel ROPITAL absent excusé qui a donné procuration à Mme Andrée DEZEQUE
- M. Bernard LEGER absent excusé qui a donné procuration à M. Alain CHEVALIER
- M. Christophe MONCHY absent

Madame Andrée DEZEQUE est désignée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 31 Mai 2022 est adopté à l'unanimité.

Le Conseil municipal passe à l'étude des questions mises à l'ordre du jour :

I) Délibérations

1) Consultation – unité de méthanisation agricole collective sur le territoire de la commune d'Ecques

Monsieur le Maire explique que par arrêté préfectoral du 20 juin 2022, une consultation du public pour un projet d'exploiter une unité de méthanisation agricole collective par injection dans le réseau GRDF situé Chemin rural dit d'Ablay, sur le territoire de la commune de ECQUES (62129) se déroulera du 11 juillet 2022 au 12 août 2022 inclus.

Le Conseil municipal doit émettre un avis sur ce projet avant le 27 août 2022.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donne un avis favorable à ce projet

2) Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à compter du 23 août 2022

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions de cuisinière au restaurant scolaire et gestionnaire de la salle des fêtes.

Le Maire propose à l'assemblée, :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 28/35^{ème}
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- la modification du tableau des emplois à compter du 23/08/2022.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de créer à compter du 23 Août 2022 un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 28/35^{ème}
- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

3) Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec le CDG du Pas-de-Calais.

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 112-3 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article L. 213-11 ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 modifiée, pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2022-24 du 17 mai 2022 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Valide la convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais

4) Suppression de postes

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 31 Mars 2022,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 31 Mai 2022,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^e classe en raison d'un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^e classe en raison d'un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,

Le Maire propose à l'assemblée,

- La suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 05/07/2022,

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoints Techniques Territoriaux,

Grade : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif 1

- nouvel effectif 0

- La suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 05/07/2022,

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Adjoints Administratifs Territoriaux,

Grade : Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif 1

- nouvel effectif 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

5) Recrutement pour l'accompagnement scolaire et périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2022

Accueil d'un Service civique

Monsieur le Maire explique que la commune pourrait accueillir à compter du 1^{er} Septembre 2022 un jeune suivi par l'Association Action Educative du Pas-de-Calais.

Chaque Service Civique donne lieu à une indemnité de 489,60 € / mois (sous réserve d'une revalorisation selon les dispositions légales) versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

L'Association Action Educative percevra une aide de l'Etat au titre de son agrément pour subvenir aux frais de transport et de repas pour chaque volontaire au cours de leur mission. Elle s'engagera à reverser cette somme minorée, après déduction de 50 € pour le service complet proposé dans le cadre de cette intermédiation.

La commune aura l'obligation de verser l'intégralité de l'aide d'un montant de 111,35 € par mois (sous réserve d'une revalorisation selon les dispositions légales) au volontaire.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

DECIDE

Article 1 : d'accueillir 1 volontaire en Service Civique au sein de la commune à compter du 1^{er}Septembre 2022

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition du service civique avec l'Association Action Educative du Pas-de-Calais.

Article 3 : d'autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire de 111,35 € par mois (sous réserve d'une revalorisation selon les dispositions légales) pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Recrutement d'un contrat Parcours Emploi Compétences au 1^{er} septembre 2022

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le recrutement d'un contrat dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » pour assurer les missions suivantes : Aide au restaurant scolaire, entretien et nettoyage des locaux communaux, aide à la garderie, à l'école, surveillance pendant les transports scolaires, aide à la traversée de route.

Le Parcours Emploi Compétences est prescrit dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale).

Le Conseil Municipal, après délibération,

- DECIDE de recruter 1 personne dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » à compter du 1^{er} Septembre 2022 pour un poste d'Agent polyvalent.
- PRECISE que le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi établi à cet effet sera d'une durée de 12 mois.
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine.
- INDIQUE que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- INDIQUE que le temps de travail pourra être annualisé en fonction des besoins du service.
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II) Informations diverses et questions diverses.

1) Projet de délibération pour les modalités de mise en place du CPF (Compte Personnel de Formation)

Après discussion, le conseil municipal valide le projet de délibération relatif aux modalités de mise en place du compte personnel de formation qui sera soumis au comité technique du Centre de Gestion du Pas-de-Calais :

« Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 422,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du comité technique en date du

Considérant que l'article L 422 du Code Général de la Fonction Publique reprend, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes, chaque employeur doit définir une procédure lisible et précise pour les agents concernés et les personnes amenées à intervenir dans le processus de décision (circulaire ministérielle du 10 mai 2017).

L'alimentation du CPF s'effectue à la fin de chaque année.

Cet abondement se fait à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Considérant que le compte personnel d'activité (CPA) se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF offre les possibilités de futures mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Il peut être utilisé pour passer des concours ou examens.

Les actions se déroulent en priorité sur le temps de travail.

Sont donc exclues du CPF, les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.

- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité / l'établissement ;

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1: Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants:

***Prise en charge des frais pédagogiques :**

- plafond horaire :15 euros
- La collectivité prend en charge la totalité des frais pédagogiques dans la limite des crédits ouverts dans ce cadre soit 2 250 € par année civile sans limitation par action.

***Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :**

- Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations ne seront pas pris en charge

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2: Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants:

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 3: Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par campagne intervenant :

- du 1^{er} septembre au 30 novembre de chaque année pour une prise en charge l'année suivante

Il est décidé la mise en place d'un comité d'examen des demandes qui sera composé du Maire, du conseiller municipal délégué aux finances et du secrétaire de Mairie

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les demandes seront classées par priorité selon des critères d'instruction afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes :

- la formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- l'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- coût de la formation

Article 5: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ou à voix pour à voix contre à abstention(s)

DECIDE:

-d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées. »

2) Visite de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

La visite de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais initialement prévue le 7 juillet est reportée à une date ultérieure.

3) Organisation de la fête du 14 juillet 2022

Le programme est présenté aux élus

4) Organisation de la fête de Noël 2022

- Le Conseil Municipal décide de remettre en place le spectacle de Noël et la distribution de cadeaux, pour les enfants de la commune, la manifestation ayant été annulée les années précédentes en raison de l'épidémie.

Informations diverses :

- Monsieur le Maire informe le conseil que l'acquéreur pour la vente du terrain communal situé Chemin du Blanc Mont s'est retracté

- Un élu, également représentant de la réserve communale de sécurité civile signale que celle-ci est très souvent sollicitée pour intervenir sur la destruction de nids de guêpes.

Le produit utilisé coûte très cher, l'intervention n'est pas facturée aux administrés et la réserve communale est constituée uniquement de bénévoles qui interviennent dès qu'ils le peuvent sur leur temps libre. Les élus proposent, si besoin, d'aider la réserve communale à l'achat du produit. Il faudra également prévoir l'acquisition de nouvelles combinaisons.

- des vols de fleurs ont eu lieu au cimetière rue de St Omer

- malgré l'intervention de la société AXIONE sur la commune, des fils pour la fibre sont toujours détendus.

Travaux à prévoir:

- embâcle au niveau du pont de la Lys : le Symsagel doit envoyer une entreprise pour intervenir

- nettoyer le long de la Lys rue de Clarques

- nettoyer au niveau de la stèle du gendarme rue d'Aire

- plaque de chambre (téléphone) soulevée dans la Grand'Rue : une demande d'intervention a été effectuée auprès d'Orange

- revoir le nettoyage de la place auprès du poissonnier après son passage le mardi, une très mauvaise odeur subsiste l'après midi

- désherber au niveau de la Poste
- revoir avec le Département la position de certains panneaux de signalisation, replacer le panneau interdit de tourner à droite 3T5 rue de St Omer qui est tombé
- voir avec la CAPSO pour refaire le marquage au sol rue du Marais, la CAPSO en a encore la compétence jusqu'au 31/12/2022
- contacter la société RICOH afin de programmer le copieur de l'école avec les ordinateurs des enseignantes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55